

**Règlement grand-ducal du 25 juillet 2018 modifiant le règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 portant exécution des titres I et II de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durables des zones rurales ;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 5, du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 portant exécution des titres I et II de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales est modifié comme suit :

« (5) Les investissements en biens immeubles dont le coût dépasse 150.000 euros ne peuvent être réalisés avant approbation par le ministre ».

**Art. 2.**

À l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, avant-dernier alinéa, du même règlement, le mot « 2009 » est remplacé par le mot « 2010 ».

**Art. 3.**

À l'article 22, paragraphe 2, du même règlement, l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« Les actions ou travaux commencés avant l'introduction de la demande d'aide ne sont pas éligibles, à l'exception des honoraires d'architecte, des frais d'études et des frais relatifs aux autorisations ».

**Art. 4.**

À l'annexe II, point 3.2., du même règlement, il est inséré, à la suite du huitième tiret un neuvième tiret, libellé comme suit :

« - équipement pour la lutte mécanique contre les mauvaises herbes avec ou sans équipement de pulvérisation ».

**Art. 5.**

À l'annexe III, point 3.2., du même règlement, il est inséré un point 3.2.9. nouveau, libellé comme suit :

« 3.2.9.           équipement pour la lutte mécanique contre les mauvaises herbes avec ou sans équipement de pulvérisation p.m. ».

**Art. 6.**

Au tableau de l'annexe IV du même règlement, à la ligne portant le numéro d'ordre 5, la dernière colonne, intitulée *critères de mise en œuvre*, est supprimée.

**Art. 7.**

Au tableau de l'annexe V du même règlement, à la ligne portant le numéro d'ordre 4, la dernière colonne, intitulée *critères de mise en œuvre*, est supprimée.

**Art. 8.**

Au tableau de l'annexe VIII du même règlement, à la ligne *arboriculture*, le nombre « 480 » figurant à la colonne intitulée *heures de travail annuel/hectare* est remplacé par le nombre « 960 ».

**Art. 9.**

Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre de l'Agriculture,  
de la Viticulture  
et de la Protection des consommateurs,*  
**Fernand Etgen**

Cabasson, le 25 juillet 2018.  
**Henri**

